



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 02/04/2024

Procès-verbal N°13

(Electroniquement)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRES EXAMINEES

**Match D2 poule C - N°27877047 du 31/03/2023
CS Pays De Longny 2 - Sees FC 2**

Réclamation d'après match du club de Longny :

« Je soussigné, MR LECOMTE EWAN, licence numéro 2546560238. Capitaine du CS Pays Longny porte une réserve d'après match sur l'ensemble des joueurs du FC SEES ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de Sées. Cette équipe ayant déclaré forfait pour la rencontre de ce week-end. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note de la réserve déposée par courriel le 02 avril 2024.

- Considérant le courriel envoyé de l'adresse officielle du club de LONGNY pris en réclamation suivant l'Article 187-1 des RG de la FFF, sur la participation de l'ensemble des joueurs de SEES 2, ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant que cette réclamation déposée respecte les dispositions prévues par l'Article 141 bis des RG de la FFF.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de SEES a été informé de cette procédure en réclamation par courriel du DOF en date du 02.04.2024.

- Constatant que le club de SEES a formulé des observations dans le délai règlementaire. Il reconnaît que des joueurs de l'équipe A ont joué avec l'équipe B.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant d'une part le calendrier de l'équipe de SEES 1 évoluant en championnat du DOF de D3 poule C.

- Constatant que l'équipe de SEES 1 a disputé sa dernière rencontre le 24 mars 2024 contre Berd'Huis 2 en championnat D3 C.

- Constatant que l'équipe de SEES 1 a fait forfait le 31 mars 2024 en Coupe du Conseil Départemental contre l'EP RANES.

- Considérant la FMI de la rencontre de SEES 1 contre BERD'HUIS 2, avec les joueurs de SEES suivants :

1 TABIBOU Bacar 2544137668
2 VANUXEM Morgan 2543650618
3 DUCREUX Benjamin 2545133319
4 COUPRY Julien 761515793
5 TABIBOU Vital 2547092992
6 LECONTE Evan (Capitaine) 2546560238
7 HARDOUIN Nicolas 761517667
8 TAMIETTI Paul 701517654
9 LECONTE Theo 2545902609
10 LECONTE Aurelien 728322533
11 PAILLE Florian 781516268
12 DURIF Vincent 2543423100

- Considérant la FMI de la rencontre de SEES 2 contre LONGNY 2, avec les joueurs de SEES suivants :

1 FOUQUET Mathis 2545940570
2 TAMIETTI Paul 701517654
3 DUCREUX Benjamin 2545133319
4 TABIBOU Vital 2547092992
5 LENJALLEY Remy 728317881
6 ALLEAUME Quentin 2543086049
7 DURIF Vincent 2543423100
8 LECONTE Evan 2546560238
9 LAUNAY Guillaume 751516847
11 POUARD Flavien (Capitaine) 2544914795
12 GAULTIER Maxence 701516684
13 PAILLE Florian 781516268
14 MESIRARD Alexis 781514668

- Considérant que 5 joueurs de l'équipe supérieure de SEES 1 ont participé à la rencontre avec l'équipe inférieure de SEES 2. (TAMIETTI Paul, DUCREUX Benjamin, TABIBOU Vital, LECONTE Evan et PAILLE Florian). Ils figurent sur les deux FMI.

Considérant que l'équipe de SEES 2 était en infraction avec les dispositions des articles 167-2 des RG de la LFN.

Considérant que le constat avéré et non contesté des manquements aux règlements des compétitions du DOF, implique de facto la responsabilité du club de SEES.

Article 167-2 : *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner le match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de SEES 2, sur le score de 0/1 et l'équipe de LONGNY 2 conserve 0 point acquis et 1 but marqué, suivant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.**

-- **De porter au débit de l'équipe de SEES, le droit de réclamation de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire



Bruno BECHET

